

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de transformation et de stockage de matières plastiques
Sarl ANL FRANCE à LE MONTAT

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 17 mars 2017 par la société dont le siège social est ZI de Cahors sud – Allée du Cap - 46090 LE MONTAT, pour l'enregistrement d'une installation de transformation et de stockage de matières plastiques (rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LE MONTAT ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° DDD/BE/2004/38 du 17 février 2005 et arrêté préfectoral complémentaire n E-2015-83 du 14 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-112 du 24 avril 2017 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 29 mai 2017 et le 24 juin 2017 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur dans le délai des quinze jours de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande déposée par la ANL FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande démontre la compatibilité avec les plans et programmes applicables pour le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société ANL FRANCE, représentée par monsieur Filip MERTENS, dont le siège social est situé ZI de Cahors sud – Allée du Cap - 46090 LE MONTAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE MONTAT, à l'adresse ZI de Cahors sud – Allée du Cap - 46090 LE MONTAT.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
DDD/BE/2004/38 du 17 février 2005	Tous les articles de l'arrêté et des prescriptions techniques annexées.	L'ensemble des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales cités.
E-2015-83 du 14 avril 2015	Tous les articles de l'arrêté.	L'ensemble des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales cités.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par thermoformage	Quantité maximale : 18 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	Volume maximal : 15 190 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE MONTAT	section D, numéros 711, 712 et 713	Cap del Bos

Les installations mentionnées au présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 17 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 - Modalités d'exécution

Chapitre 2.1. - Modalités d'exécution

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Exécution, ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Maire de la commune de LE MONTAT,
- à la Sarl ANL FRANCE à LE MONTAT.

À Cahors, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative { alinéa III de l'article L.514-6 du code de l'environnement }.